

6. *Prie* tous les Etats de s'opposer aux activités de leurs ressortissants participant aux intérêts financiers étrangers qui constituent un obstacle à la réalisation des droits légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance;

7. *Prie instamment* les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes:

a) Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon portugais ou au service du Portugal;

c) Interdire à leurs navires d'entrer dans aucun port du Portugal et de ses territoires coloniaux;

d) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de transit à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement portugais ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois portugaises ou à leur service;

e) Boycoter tous les échanges commerciaux avec le Portugal;

8. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes:

a) S'abstenir dès maintenant d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permette de poursuivre la répression qu'il exerce contre la population africaine des territoires qu'il administre;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

9. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert des opérations militaires;

11. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à l'encontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise;

12. *Décide* d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2108 (XX). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1973 (XVIII) du 16 décembre 1963,

par lesquelles elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a présentés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1973 (XVIII)⁸⁸,

Notant avec un profond regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1808 (XVII) et du paragraphe 8 de la résolution 1973 (XVIII), le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre du programme spécial de formation,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

Notant qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

Notant en outre que nombre de bourses offertes par des Etats Membres concernent uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles à la plupart des candidats des territoires administrés par le Portugal, dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation;

2. *Invite* les programmes d'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées à continuer de coopérer à l'exécution du programme spécial de formation, en offrant toute l'assistance possible ainsi que les services et ressources qu'ils peuvent fournir aux bénéficiaires et aux gouvernements participant au programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à prévoir avant tout des offres de bourses pour l'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle et technique;

5. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

6. *Prie en outre* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires qu'il administre;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

⁸⁸ *Ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, documents A/5783 et Add.1, A/6076 et Add.1 et 2.